



**SECRETARIAT GENERAL  
pour les Affaires Régionales**

**Saint-Denis, le 29 avril 2016**

**ARRETE N° 710**

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié  
dans le département de La Réunion pour le mois de mai 2016

**Le préfet de La Réunion  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R671-14 à R671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 463 du 31 mars 2016 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 avril 2016 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 29 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 à 0 H :

- SUPER	1,27 €/litre
- GAZOLE	0,92 €/litre
- GAZ BUTANE	16,20 €/la bouteille de 12,5 kg
- GAZOLE NON ROUTIER	0,53 €/ litre
- PETROLE LAMPANT	0,53 €/ litre

**Article 2 :** Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 à 0 H :

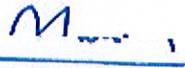
- SUPER CARBURANT	0,57 €/litre
- GAZOLE	0,53 €/litre

**Article 3 :** Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,3355	0,3355	0,2866	0,2866	0,2866	0,2866	5,3414
Prix maxi TTC du passage	0,0192	0,0192	0,0192	0,0192	0,0192	0,0192	3,2733
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,1506	0,4506	0,8006	0,4106	0,4106	0,4106	14,5948
	marge maxi : 0,0914	marge maxi : 0,0844	marge maxi : 0,0982	marge maxi : 0,0839	marge maxi : 0,0895	marge maxi : 0,0931	marge maxi : 5,8615
	dont arrondi : 0,0025	dont arrondi : -0,0019	dont arrondi : 0,0049	dont arrondi : -0,0027	dont arrondi : -0,0010	dont arrondi : 0,0026	dont arrondi : -0,0049
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,27	0,57	0,92	0,53	0,53	0,53	16,20
	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 1,6052

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 463 du 31 mars 2016 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
 Dominique Sorain